

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.051 du 10 octobre 2013

A. 199.388/XIII-5812

En cause :

SUBAY Erdogan,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
Route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée
ATELIER CECI,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2011 par Erdogan SUBAY qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 3 janvier 2011 accordant à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ATELIER CECI, sur recours, un permis unique pour la régularisation de l'extension du bâtiment existant et l'exploitation d'un atelier d'artisanat métallique à Tertre/Saint-Ghislain, rue Olivier Lhoir 17-19, sur la parcelle cadastrée 3^{ème} division, section C, n° 118s;

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par laquelle la S.P.R.L. ATELIER CECI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 juin 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. VAN HUFFEL, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Au cours de l'année 1988, Franco CECI construit un entrepôt sans autorisation aux numéros 17 et 19 de la rue Olivier Lhoir à Tertre. Un atelier de chaudronnerie y est aménagé en méconnaissance du règlement général sur la protection du travail.

Au plan de secteur de Mons-Borinage, arrêté par l'Exécutif régional wallon le 9 novembre 1983, le terrain est situé en zone d'habitat sur une profondeur de cinquante mètres à compter du bord de la voirie et en zone d'espaces verts au-delà. Du fait de leur implantation en recul, les installations empiètent sur cette zone

sur une profondeur de douze mètres cinquante. Au-delà se trouve encore une aire de stockage de matériaux au revêtement "en dur".

En outre, la partie de la parcelle inscrite en zone d'habitat semble avoir fait l'objet d'un permis de lotir, délivré à une famille SARTILIOT le 10 septembre 1984. Aux termes de la prescription I.A.1., alinéa 2, le petit commerce et l'artisanat y sont autorisés pour autant que les activités ne dégagent aucun bruit ni aucune odeur.

2. Le 22 mars 1988, l'administration communale fait savoir à Franco CECI qu'elle ne s'oppose pas à la construction d'un hangar à cheval sur deux lots pour autant qu'une procédure de dérogation soit entamée.

Le 20 mars 1989, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Ghislain délivre un permis de bâtir régularisant la construction litigieuse (ci-après, le "bâtiment B1"). La décision est muette sur les affectations prévues au plan de secteur et indique que la zone n'est pas couverte par un lotissement. Elle indique l'existence d'un avis favorable, sans plus, du fonctionnaire délégué.

Cette première décision n'a pas fait l'objet de recours.

3. Suivant un avis de réception délivré le 4 février 1998, la S.P.R.L. ATELIER CECI introduit une nouvelle demande de permis de bâtir pour l'extension des bâtiments servant d'atelier, plus précisément l'adjonction d'un second hangar, de mêmes dimensions et caractéristiques, le long de l'entrepôt existant (ci-après, le "bâtiment B2"). Le projet, soumis à enquête publique, suscite trois réclamations dont celle du requérant.

Le 31 mars 1999, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable à la demande en raison de la situation d'une partie des installations en zone d'espaces verts et de l'importance de l'activité, jugée incompatible avec le caractère résidentiel de la zone.

En conséquence, le 19 avril 1999, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis de bâtir.

Le 18 mai 1999, la S.P.R.L. ATELIER CECI forme un recours contre cette décision devant la députation permanente du conseil provincial du Hainaut qui l'accueille, le 15 juillet suivant, considérant, après visite des lieux, qu'il s'agit d'une entreprise familiale et artisanale aux nuisances limitées pour le voisinage.

Cette décision est annulée par l'arrêt n° 131.427 du 13 mai 2004.

4. Entre-temps, le 16 juillet 1998, la S.P.R.L. ATELIER CECI a demandé la régularisation de l'exploitation.

Une autorisation lui est accordée le 19 août 1999 par la députation permanente malgré l'opposition des mêmes riverains.

Le 13 décembre 1999, ces mêmes riverains saisissent le Ministre de l'Environnement d'un recours en réformation. Un recours est aussi formé par le directeur de la direction de Mons de la division de la prévention et des autorisations de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.).

Le 24 avril 2002, la direction générale de l'aménagement du territoire donne un avis favorable, motivé notamment comme suit :

" [...]

Attendu que les deux bâtiments construits par l'exploitant sont situés en majeure partie en zone d'espaces verts (sur une profondeur de 12,5 mètres) et portent atteinte à la destination de la zone;

Considérant cependant que l'exploitant a obtenu le 15 juillet 1999 sur recours par décision de la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut le permis d'urbanisme requis pour la construction du nouveau bâtiment;

Considérant également en vertu des principes d'équité et de bonne administration que l'exploitation du nouveau bâtiment ne peut être dissociée des permis d'urbanisme délivrés et de l'avis favorable du Fonctionnaire délégué pour le premier bâtiment;

Considérant le caractère mixte du projet (permis d'urbanisme/ permis d'exploiter);

Attendu que l'activité est compatible avec le caractère multifonctionnel de la zone d'habitat (activité de type artisanal), ainsi que, sous respect des normes en matières de sécurité et de bruit, avec le voisinage".

Le 13 août 2002, le Ministre de l'Environnement confirme le permis d'exploiter délivré par la députation permanente, moyennant une modification de son annexe 2 portant sur les conditions d'exploitation relatives aux nuisances sonores.

Cette décision est annulée par l'arrêt n° 120.081 du 28 mai 2003 pour violation manifeste du plan de secteur.

5. Le 31 mars 2003, sans attendre le résultat des procédures engagées, la S.P.R.L. ATELIER CECI dépose une demande de permis unique pour la régularisation tant du second bâtiment que de l'exploitation.

Dans un courrier du 9 mai 2003, un des conseils de la S.P.R.L. ATELIER CECI précise, à l'intention de l'administration, ce qui suit :

" La présente demande de permis unique est introduite sur la base de l'article 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (chapitre XI du permis unique - section XI, dispositions finales). En vertu de cet article, l'article 111 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine permettant de déroger au plan de secteur peut être appliqué en l'espèce".

Le 18 juin 2003, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) donne un avis favorable au projet, dépourvu de toute motivation.

Le 6 août 2003, le fonctionnaire délégué donne aussi un avis favorable, longuement argumenté, dont l'auteur de l'acte attaqué s'appropriera l'essentiel.

Le 18 août 2003, le collège des bourgmestre et échevins accorde l'autorisation sollicitée.

Le 29 août 2003, le requérant introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre cette décision.

Le 21 octobre 2003, le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique remettent leur rapport de synthèse.

Le 5 novembre 2003, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement accorde, sur recours, le permis unique sollicité. Le dispositif confirme les conditions visées par le collège des bourgmestre et échevins et y ajoute l'obligation d'évacuer et de planter d'essences régionales, dans l'année, une aire située à l'arrière des installations et servant de "dépôt sauvage" de déchets, ainsi que l'obligation d'aménager une plate-forme étanche pour servir à l'alimentation en carburant de l'élévateur.

Cette décision est annulée par l'arrêt n° 208.070 du 12 octobre 2010, constatant en particulier qu'il n'en ressort pas que l'administration aurait procédé à une appréciation in concreto de l'intégration à l'environnement bâti qu'exige pourtant l'article 111, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

6. Le 9 décembre 2010, le Département de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme - Direction juridique des recours et du contentieux, adresse au Département des permis et autorisation (DGO3) l'avis de la DGO4 à la suite de l'arrêt susmentionné.

Cet avis est favorable, sauf en ce qui concerne l'arrière du terrain qui devra être débarrassé du dépôt sauvage existant, et planté, dans l'année de la délivrance du permis, d'essences régionales. Il est particulièrement argumenté quant à l'intégration au bâti existant et repris pour l'essentiel par l'auteur de l'acte attaqué.

Le 3 janvier 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité prend l'arrêté attaqué. Il est motivé comme suit :

" Considérant que le recours est [...] recevable;

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué compétents en 1^{ère} instance, le Collège des Bourgmestre et Échevins ayant pris l'acte attaqué et le Ministre du Gouvernement wallon qui a l'Environnement dans ses attributions ont été informés de l'introduction du recours;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ainsi que tout avis postérieur au rapport de synthèse ont été transmis au fonctionnaire technique sur recours par le Collège des Bourgmestre et Échevins ayant pris l'acte attaqué;

Considérant, à l'examen du dossier de demande, que les incidences les plus significatives de rétablissement sont constituées par :

- les nuisances sonores;
- les vibrations;
- le danger d'incendie;
- les déchets;

que, au vu du descriptif des activités et installations, des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans le projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable sur environnement; que ces nuisances n'affectent que la population immédiate; que les effets sont réversibles à court terme; que la production de déchets est parfaitement maîtrisable;

Considérant, en ce qui concerne les autres thématiques de l'environnement, que le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature;

Considérant qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

Considérant que le bien est repris pour partie en zone d'habitat au plan de secteur de MONS-BORINAGE adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 novembre 1983, le solde en zone d'espaces verts;

Considérant que la demande porte sur l'exploitation d'un atelier de mécanique et sur la régularisation du bâtiment existant;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 20 mars 1989 pour le bâtiment initial (bâtiment B1);

Vu le permis d'urbanisme délivré le 15 juillet 1999 par la Députation permanente du Conseil provincial du HAINAUT pour l'agrandissement du bâtiment, et à l'encontre duquel un recours en annulation a été introduit devant le Conseil d'Etat;

Considérant que l'installation d'une aire de dépôt de matériaux à l'arrière du bâtiment nécessite un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84, § 1^{er}, 13^o du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine; que le projet peut donc être considéré comme un projet mixte;

Considérant que le permis de 1989 est définitif, n'ayant pas fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat;

Considérant que le permis de la Députation permanente du Conseil provincial de 1999 a été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 2004;

Considérant qu'un permis d'exploiter a été délivré le 19 août 1999 par la Députation permanente du Conseil provincial du HAINAUT à l'encontre duquel un recours a été introduit auprès du Ministre compétent, lequel a statué le 13 août 2002 en octroyant un permis d'exploiter modifié;

Considérant qu'un recours au Conseil d'Etat a été introduit contre cette décision et que celle-ci a été annulée par cette juridiction en date du 28 mai 2003, en raison de l'absence de respect de la procédure de dérogation ou de révision du plan de secteur;

Considérant qu'un permis unique a été délivré le 18 août 2003 par le Collège communal de SAINT-GHISLAIN autorisant la construction (la régularisation de l'extension) et l'exploitation d'un atelier d'artisanat métallique sur la parcelle, permis à l'encontre duquel un recours a été introduit auprès du Ministre compétent, lequel a statué le 5 novembre 2003 en octroyant un permis unique conditionnel;

Considérant qu'un recours au Conseil d'Etat a été introduit contre cette décision et que celle-ci a été annulée par cette juridiction en date du 12 octobre 2010, en raison de l'absence de motivation quant à l'intégration de la construction au sein du bâti environnant, eu égard notamment aux caractéristiques de l'habitat alentour;

Considérant que la présente demande a pour objet, d'un point de vue urbanistique, la régularisation d'une extension et la création d'une aire de dépôt;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un site NATURA 2000;

Considérant que l'article 26 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine est rédigé comme suit : «De la zone d'habitat. La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics»;

Considérant que l'article 37 du même Code est rédigé comme suit : «De la zone d'espaces verts. La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles»;

Considérant que l'article 111 du Code précité est rédigé comme suit : «Les constructions ou les installations au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1^o, existant au moment de l'introduction de la demande de permis, dont l'affectation actuelle ou

future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction.

Pour des besoins économiques, les constructions ou les installations au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1°, existant au moment de l'introduction de la demande de permis, dont l'affectation est conforme aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation ou d'agrandissement impliquant une dérogation à l'affectation d'une zone contiguë, à l'exclusion des zones naturelles, des zones de parcs et des périmètres de point de vue remarquable. La construction telle que transformée, agrandie ou reconstruite doit s'intégrer au site bâti ou non bâti»;

Considérant que l'article 114 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine dispose que : «Pour toute demande de permis impliquant l'application des dispositions de la présente section, le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué peut à titre exceptionnel accorder des dérogations, pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à l'avis de la commission communale, si elle existe, et qu'elle fasse l'objet d'une proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins;

La demande de permis impliquant l'application de la présente sous-section n'est pas soumise à une proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins :

- 1° lorsqu'elle implique l'application des dérogations visées aux articles 110 à 112 ou d'une dérogation à un règlement régional d'urbanisme;
- 2° lorsque, conformément à l'article 127, elle est introduite par une personne de droit public, elle concerne des actes et travaux d'utilité publique ou des actes et travaux s'étendant sur le territoire de plusieurs communes»;

Considérant que le bâtiment B2 à régulariser empiète d'environ 10 m en zone d'espaces verts;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 111 susvisé ne peut s'appliquer en l'espèce, le bâtiment 1 n'étant pas situé entièrement en zone d'habitat;

Considérant que l'article 111 ne vise que les constructions et les installations fixes au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1°; que la création d'une aire de dépôt en zone d'espaces verts n'est donc pas possible sur la base de cet article;

Considérant que l'article 111, alinéa 1^{er} peut, par contre, s'appliquer pour la partie du bâtiment B2 située en zone d'espaces verts que l'on peut considérer comme un agrandissement de la partie du bâtiment B1 située en zone d'espaces verts;

Considérant qu'en ce qui concerne la demande, le bâtiment B1 constitue un aménagement qui confère au site concerné une certaine empreinte urbanistique; que le bâtiment B2, mitoyen au bâtiment B1, s'intègre à son environnement immédiat en ce qu'il présente une volumétrie similaire à celle du bâtiment existant, avec matériaux identiques et toiture à versants; qu'il s'inscrit dans le même style et dans la même configuration que celui-ci; que l'implantation choisie est logique, tant pour des raisons fonctionnelles que pour assurer une compacité à l'ensemble construit;

Considérant que les bâtiments du voisinage sont constitués, d'une part, de maisons individuelles situées sur l'alignement, dont le gabarit est rez + 1 + toit; que, d'autre part, des bâtiments plus imposants (ancienne chapelle du couvent, école) se situent également dans la rue à proximité du projet et de l'autre côté de la voirie; que ces bâtiments se présentent en retrait par rapport à l'alignement; que les parcelles sont ceinturées de murs afin de marquer les limites avec le domaine public; que ces bâtiments sont, pour ce qui concerne le bâtiment principal de l'école et l'ancienne chapelle, de teinte claire;

Considérant que le bâtiment litigieux présente des caractéristiques similaires aux bâtiments autres que résidentiels situés dans la rue, eu égard à l'implantation, la teinte des matériaux et la toiture à versants;

Considérant que des végétaux existent sur le pourtour de la parcelle; que cet écran végétal constitue une zone tampon par rapport aux propriétés voisines et par rapport à la rue, tout en participant à la végétalisation de la parcelle;

Considérant, par ailleurs, que la présence de deux lignes haute tension, surplombant la parcelle concernée par la présente demande, est à souligner; qu'au vu de cet élément, ladite parcelle n'est pas propice à la construction d'un bâtiment voué au logement;

Considérant qu'au vu des éléments développés en l'espèce, le projet permet une mixité de fonctions au sein du quartier sans mettre en péril la destination principale de la zone d'habitat; qu'il est compatible avec le voisinage;

Considérant que la zone de stockage devra être supprimée et que l'espace ainsi dégagé devra être planté d'essences régionales; que l'empiètement sur l'intérieur d'ilot affecté par le plan de secteur en zone d'espace vert et en zone forestière est marginal et qu'il ne met pas en péril le rôle de «poumon vert» de cet espace;

Considérant l'avis favorable de la Division Nature et Forêts - Direction des Espaces verts en date du 16 juin 2003 selon lequel le potentiel biologique de la zone concernée est peu intéressant et vu la présence sur le site des haies et massifs arbustifs;

Considérant dès lors que, d'un point de vue urbanistique, il convient de réserver un accueil favorable à la demande sauf en ce qui concerne l'arrière du terrain qui devra être débarrassé du dépôt sauvage existant, et planté, dans l'année de la délivrance du permis, d'essences régionales;

Considérant que l'établissement est tenu en bon état de propreté et d'entretien; que la parcelle est délimitée par un ensemble d'arbustes, arbres et plantes;

Considérant que l'établissement comprend un compresseur de 2,2 kW avec un réservoir de 120 litres (non visés);

Considérant que la citerne à mazout de 2.800 litres (non classée) se trouve à l'air libre et entourée par une cuve de rétention; que cette enceinte est de nature à préserver la qualité des eaux de surface et souterraines;

Considérant qu'un clark au diesel est présent sur le site; qu'il est alimenté à l'aide de jerricanes; qu'il convient d'imposer une condition particulière obligeant l'exploitant à effectuer cette opération sur une aire étanche munie d'un système de rétention des épanchements éventuels;

Considérant que les autres nuisances que peut engendrer ce type d'exploitation sont les nuisances sonores, les vibrations, le danger d'incendie et les déchets;

Considérant que toutes les activités se déroulent à l'intérieur d'un bâtiment fermé; que l'établissement n'est contigu à aucun local voisin habité; qu'aucun bruit n'est perceptible à l'extérieur du bâtiment; que les conditions générales applicables aux établissements classés en matière de bruit sont de nature à prévenir tout risque pour l'homme et l'environnement;

Considérant que les précautions nécessaires sont prises pour que les vibrations qui pourraient être engendrées par le fonctionnement des moteurs, machines, transmissions, etc. ou par des procédés de travail mis en œuvre, ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions; que les

conditions générales applicables aux établissements classés sont de nature à prévenir tout risque pour l'homme et l'environnement;

Considérant que des conditions particulières relatives à la prévention des incendies font déjà partie intégrante de l'arrêté querellé; qu'elles sont adéquates et suffisantes; que des conditions générales applicables aux établissements classés sont de nature à prévenir tout risque pour l'homme et l'environnement;

Considérant que les déchets sont composés de mitrilles et évacués par un ferrailleur; qu'il n'est pas nécessaire d'éliminer ces déchets par une filière agréée car ceux-ci ne sont pas considérés comme dangereux; que les conditions particulières d'exploitation relatives aux fabriques et ateliers font déjà partie intégrante de l'arrêté querellé; qu'elles sont adéquates et suffisantes;

Par les motifs cités ci-avant,

ARRETE :

Article 1 - Le recours exercé par Maître LEVERT Philippe, Conseil de Monsieur SUBAY Erdogan, rue Olivier Lhoir, 13 à 7333 Saint-Ghislain (Tertre), contre l'arrêté du 18 août 2003 du Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Saint-Ghislain, accordant à la S.P.R.L. ATELIERS CECI, rue du Peuple, 24 à 7333 Tertre/Saint-Ghislain, représentée par Monsieur CECI Franco, directeur, l'autorisation de construire (régularisation de l'extension du bâtiment existant) et d'exploiter, rue Olivier Lhoir, 17-19 à 7333 Tertre/Saint-Ghislain, sur la parcelle cadastrée 3^{ème} division, section C, n° 118 S, un atelier d'artisanat métallique comprenant un ensemble de machines de travail des métaux et de manutention (cisaille, presses, scies, foreuse, cintreuse, poinçonneuse, tour, pont roulant, etc.) actionnées par des moteurs électriques développant une puissance globale de 39,2 kW, un compresseur de 2,2 kW, un réservoir d'air comprimé de 120 litres, un réservoir à mazout de 2.800 litres, une chaudière de 87 kW, divers dépôts de matières premières (métalliques environ 5 tonnes, thinner : environ 20 litres, gaz de soudure : environ 100 litres) et divers dépôts de mitrilles (maximum 2 tonnes) liés à l'activité de l'établissement, est déclaré recevable.

Article 2 - La décision du 18 août 2003 du Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Saint-Ghislain, accordant à la S.P.R.L. ATELIERS CECI, rue du Peuple, 24 à 7333 Tertre/Saint-Ghislain, représentée par Monsieur CECI franco, directeur, l'autorisation de construire (régularisation de l'extension du bâtiment existant) et d'exploiter, rue Olivier Lhoir, 17-19 à 7333 Tertre/Saint-Ghislain, sur la parcelle cadastrée 3^{ème} division, section C, n° 118 S, un atelier d'artisanat métallique comprenant un ensemble de machines de travail des métaux et de manutention (cisaille, presses, scies, foreuse, cintreuse, poinçonneuse, tour, pont roulant, etc.) actionnées par des moteurs électriques développant une puissance globale de 39,2 kW, un compresseur de 2,2 kW, un réservoir d'air comprimé de 120 litres, un réservoir à mazout de 2.800 litres, une chaudière de 87 kW, divers dépôts de matières premières (métalliques : environ 5 tonnes, thinner : environ 20 litres, gaz de soudure : environ 100 litres) et divers dépôts de mitrilles (maximum 2 tonnes) liés à l'activité de l'établissement, est confirmée.

Article 3

3.1. Les dispositions particulières de l'arrêté querellé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- L'arrière du terrain est débarrassé du dépôt sauvage existant et planté d'essences régionales;
- L'alimentation du clark est réalisée sur une aire étanche munie d'un système de rétention des épanchements éventuels.

3.2. Les autres dispositions de l'arrêté querellé sont confirmées.

[...]"

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 10, 11 de la Constitution et de l'excès de pouvoir; qu'il se prévaut aussi l'article 159 de la Constitution;

qu'il soutient que les articles 111, alinéa 1^{er}, et 114 du CWATUP, dans la version à laquelle l'acte attaqué se réfère et où ce dernier trouve son fondement, sont contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution;

qu'il constate que l'article 25 du CWATUP prévoit que "le plan de secteur comporte des zones destinées à l'urbanisation et des zones non destinées à l'urbanisation"; qu'il précise que la caractéristique des zones non destinées à l'urbanisation est que ces zones contribuent à la formation du paysage ou qu'elles participent d'un souci d'esthétique paysagère ou de protection de la flore; qu'il observe aussi que, parmi les objectifs inscrits à l'article 1^{er} du CWATUP, figurent "l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et (...) la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager";

qu'il fait valoir que les mécanismes dérogatoires inscrits aux articles 111 et 114 du CWATUP méconnaissent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils permettent de déroger de la même manière aux zones destinées à l'urbanisation et à celles qui ne le sont pas, alors que ces zones ont des finalités différentes; qu'il en infère que l'acte attaqué qui se fonde sur ces dispositions inconstitutionnelles est lui-même irrégulier;

qu'il demande que soient posées à la Cour constitutionnelle les questions dont le libellé est reproduit au dispositif;

Considérant que, dans la thèse soutenue au moyen, la réponse de la Cour constitutionnelle pourrait procurer au requérant le bénéfice d'une annulation aux effets étendus;

Considérant que, en règle, la juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours doit poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle lorsque le requérant soutient qu'une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, applicable au litige, viole des articles du Titre II de la Constitution (article 26, § 1^{er}, 3^o, et § 2, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle); qu'il y a lieu de poser à la Cour Constitutionnelle les questions préjudicielles libellées au dispositif du présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les questions suivantes sont posées à la Cour constitutionnelle :

- " 1. L'article 111, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, dans la rédaction résultant du décret de la région wallonne du 18 juillet 2002, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il permet de déroger aussi bien aux prescriptions des plans de secteur relatives aux zones destinées à l'urbanisation et à celles qui portent sur les zones non destinées à l'urbanisation alors que les zones non destinées à l'urbanisation - dont les zones d'espaces verts - contribuent à la formation du paysage ou participent d'un souci d'esthétique paysagère ou de protection de la flore et appellent, dès lors, en raison de leur différence d'objectifs d'aménagement par rapport aux zones destinées à l'urbanisation, un traitement différencié pour ce qui concerne le régime des dérogations ?
2. L'article 111, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, dans la rédaction résultant du décret de la région wallonne du 18 juillet 2002, méconnaît-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il permet d'agrandir un bâtiment existant en dérogation aux prescriptions des plans de secteur relatives aussi bien aux zones destinées à l'urbanisation et aux zones non destinées à l'urbanisation alors que, dans l'intention du législateur régional, les secondes contribuent notamment à la formation du paysage et participent d'un souci d'esthétique paysagère ou de protection de la faune et de la flore, au contraire des zones destinées à l'urbanisation, alors spécialement que l'article 111, alinéa 2, du même Code interdit les travaux de transformation ou d'agrandissement d'ouvrages qui impliqueraient un empiètement en zone naturelle, en zone de parc ou en périmètre de point de vue remarquable ?".

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le dix octobre deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.